



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

2015/ICPE/013

dossier n° 2006-0822

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.516-1 à R.516-6 relatifs à la constitution des garanties financières ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2007 autorisant la SAS GRANDJOUAN SACO à exploiter un centre de tri et de transfert de déchets non dangereux ainsi qu'une déchetterie pour professionnels sur la commune de Trignac ;

VU la proposition de calcul du montant des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement communiquée par courrier du 22 avril 2013 ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 novembre 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 11 décembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SAS GRANDJOUAN SACO en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDERANT que la SAS GRANDJOUAN SACO exploite régulièrement des installations soumises à autorisation visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et existantes à la date du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, ces installations, compte-tenu des seuils ou des rubriques concernées, sont soumises à l'obligation de garanties financières prévues par le 5° du R.516-1 du code de l'environnement à compter du 1^{er} juillet 2012 ;

CONSIDERANT que la proposition de calcul de garanties financières transmise par la SAS GRANDJOUAN SACO par courrier du 22 avril 2013 est globalement conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et aboutit à un montant révisé par l'inspection des installations classées de garanties supérieur à 75 000 euros TTC ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit en conséquence constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité des installations concernées en cas de cessation d'activité, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Pour la poursuite de l'exploitation du centre de tri et de transfert de déchets non dangereux ainsi que la déchetterie pour professionnels situé à Trignac, la SAS GRANDJOUAN SACO est tenue de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au 5° du R.516-1 du code de l'environnement et listées ci-après :

- un centre de tri et de transfert de déchets non dangereux ainsi qu'une déchetterie pour professionnels rangés sous les rubriques 2716 et 2718.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 98 095,91 € TTC. Ce montant a été défini selon la méthode définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, en prenant en compte un indice TP01 de 705,6 (janvier 2014) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 4 : DELAI DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières sont constituées conformément aux échéances fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

ARTICLE 5 : ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution du montant des garanties financières selon les échéances prévues par l'article 4 du présent arrêté. Le document est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 6 : RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 7 : ACTUALISATION QUINQUENNALE DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant est tenu d'actualiser tous les cinq ans le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet. La première actualisation intervient 5 ans après la date de signature du présent arrêté.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé. L'exploitant transmet avec sa proposition :

- la valeur datée du dernier indice public TP01 ;

- la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de transmission.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 9 : ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 10 : APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

Le Préfet « appelle » et met en œuvre les garanties financières, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire.

ARTICLE 11 : LEVEE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés par l'exploitant.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 12: MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trignac et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Trignac pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Montoir de Bretagne et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de la coordination et du management de l'action publique - Bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS GRANDJOUAN SACO dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 13 : DIFFUSION

Une copie du présent arrêté sera remise à la SAS GRANDJOUAN SACO qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 14 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Titre I du livre V du Code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 15 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre I du Livre V du Code de l'environnement.

Article 16: POUR APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Trignac, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **16 JAN. 2015**

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY